

Maisons-Alfort, le 8 novembre 2021

Conclusions de l'évaluation relatives à une demande d'autorisation de mise sur le marché du produit générique SUPRAX

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail a notamment pour missions l'évaluation ainsi que la délivrance de la décision d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Les « conclusions de l'évaluation » portent uniquement sur l'évaluation des risques et des dangers que l'utilisation de ces produits peut présenter pour l'homme, l'animal ou l'environnement ainsi que sur l'évaluation de leur efficacité et de l'absence d'effets inacceptables sur les végétaux et produits végétaux.

Le présent document ne constitue pas une décision.

PRESENTATION DE LA DEMANDE

L'Agence a accusé réception d'un dossier, déposé par la société SHARDA CROPCHEM ESPANA S.L., relatif à une demande d'autorisation de mise sur le marché pour le produit générique SUPRAX déclaré comme similaire au produit de référence TOPREX (AMM¹ n° 2080147 pour un emploi par des utilisateurs professionnels).

Le produit SUPRAX est un fongicide et régulateur de croissance à base de 125 g/L de paclobutrazol et de 250 g/L de difénoconazole se présentant sous la forme de suspension concentrée (SC). Les usages revendiqués pour le produit SUPRAX (cultures et doses d'emploi annuelles) sont mentionnés en annexe 1.

Ces conclusions sont fondées sur l'examen par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés de l'Agence du dossier déposé pour ce produit, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1107/2009², de ses règlements d'application, de la réglementation nationale en vigueur et des documents guide.

Les données prises en compte dans l'évaluation sont celles qui ont été considérées comme valides par la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés. Les conclusions relatives à la conformité se réfèrent aux critères indiqués dans le règlement (UE) n° 546/2011³.

Les substances actives paclobutrazol et difénoconazole ont été identifiées comme candidates à la substitution. La demande d'autorisation de mise sur le marché concerne un produit générique dont le produit de référence TOPREX dispose d'une AMM sur l'ensemble des usages revendiqués. Une analyse conduite par la Direction des Autorisations de Mise sur le Marché propose que l'évaluation comparative de ce produit générique soit effectuée lors du réexamen de la substance active et conjointement avec celle du produit de référence correspondant TOPREX conformément aux exigences de l'article 50-4 du règlement (CE) n° 1107/2009.

Après évaluation de la demande la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés émet les conclusions suivantes.

¹ Autorisation de Mise sur le Marché

² Règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

³ Règlement (UE) n° 546/2011 de la Commission du 10 juin 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les principes uniformes d'évaluation et d'autorisation des produits phytopharmaceutiques.

SYNTHESE DES RESULTATS DE L'EVALUATION

En se fondant sur les données soumises par le demandeur et évaluées dans le cadre de cette demande ainsi que sur l'évaluation qui a été conduite par l'Anses sur le produit de référence TOPREX et sur l'ensemble des éléments dont elle a eu connaissance, la Direction d'Evaluation des Produits Réglementés estime que :

L'origine de la substance active du produit SUPRAX a été reconnue équivalente au niveau européen à celle du produit de référence TOPREX.

Après analyse et comparaison des compositions intégrales, le produit SUPRAX ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence TOPREX.

Le produit PRODUTGEN ne pouvant être considéré comme similaire au produit de référence, l'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques n'est pas réalisée.

CONCLUSIONS

Le produit SUPRAX ne peut pas être considéré comme similaire au produit de référence TOPREX.

Annexe 1**Usages revendiqués par le demandeur pour une autorisation de mise sur le marché du produit générique SUPRAX**

Substances actives	Composition du produit	Doses maximales de substance active
Difénoconazole	250 g/L	87,5 g sa/ha
Paclobutrazol	125 g/L	43,75 g sa/ha

Usages	Dose d'emploi du produit	Nombre d'applications	Intervalle entre application	Stade d'application	Délai avant récolte (DAR)
15203204 Crucifères oléagineuses*Trt Part. Aer.*Cylindrosporiose <i>Portée d'usage : colza, moutarde</i>	0,35 L/ha	1 application maximum tous les 3 ans par parcelle, sur l'ensemble des usages	-	BBCH ⁴ 31-53	90 jours
15203801 Crucifères oléagineuses*Trt Part. Aer.*Limit. Croiss. Org. Aérien <i>Portée d'usage : colza, moutarde, lin</i>	0,35 L/ha	1 application maximum tous les 3 ans par parcelle, sur l'ensemble des usages Fractionnement possible en 2 applications sur lin	-	BBCH 31-53	90 jours
15203203 Crucifères oléagineuses*Trt Part. Aer.*Phoma <i>Portée d'usage : colza, moutarde, lin</i>	0,35 L/ha	1 application maximum tous les 3 ans par parcelle, sur l'ensemble des usages	-	BBCH 31-53	90 jours
15503204 Lin*Trt Part. Aer.*Septoriose et kabatiella (polyspora)	0,35 L/ha	1 application maximum tous les 3 ans par parcelle, sur l'ensemble des usages Fractionnement possible en 2 applications	-	BBCH 31-53	90 jours

⁴ BBCH : code universel décimal permettant d'identifier le stade de développement des cultures.